

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

Tous Ceux dont les Affaires particulieres exigent qu'ils restent dans le païs, et qui ont la permission de M. Vaudreüil, seront permis de rester Jusqu'a ce que leurs Affaires soient terminées.

Accordé.

Tout ce qui se trouve dans les Magazins destinés à l'Usage des Troupes, doit être delivré au Commissaire Anglois pour les Troupes du Roy.

Sera Cependant Libre de rester dans la Colonie, S'ils le Jugent apropos, pour y arranger Leurs Affaires, ou de Se retirer En france, quand bon Leur Semblera.

ART: 22.

S'il y a des Officiers Militaires dont les Affaires Exigent leur présence dans la Colonie Jusqu'a L'Année prochaine, Ils pourront y rester, après En avoir eu La permission du M^{is} de Vaudreüil, Et sans qu'ils puissent Estre réputés Prisonniers de Guerre.

ART: 23.

Il sera permis au Munitionaire des Vivres du Roy, de demeurer en Canada Jusqu'a L'Année prochaine pour Estre En Estat de faire face aux dettes qu'il a Contractées dans la Colonie, relativement à Ses fournitures; Si néantmoins Il préfere de passer En france cette Année Il sera obligé de Laisser Jusques à L'Année prochaine Une personne pour faire Ses Affaires. Ce particulier Conservera et pourra Emporter tous Ses papiers, Sans Estre Visités... Ses Comis auront la Liberté de rester dans La Colonie, ou de passer en France, Et dans ce dernier Cas, Le passage et la Subsistance leur Seront Accordés Sur les Vaisseaux de Sa M^{te} Britanique, pour Eux, Leurs familles, et leurs bagages.

ART: 24.

Les Vivres et Autres aprovisionnement qui se trouveront En Nature dans les Magasins du Munitionaire, Tant dans les Villes de Montreal, et des 3. Rivieres, que dans les Campagnes, Lui Seront Conservés, Les d : Vivres Lui appartenant et Non au Roy, Et Il lui Sera Loisible de les Vendre aux françois ou aux Anglois.